



**ARRÊTÉ PERMANENT N° 81 – 2020 DU 02 NOVEMBRE 2020  
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS ET NUISANCES SONORES**

Le Maire de la Ville de Nanteuil-sur-Marne,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2512-13 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2, R 1336-4 à R 1336-11 et R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 623-2 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 à L 571-19 et R 571-25 à R 571-31

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental

**Vu**, l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale,

**Vu**, la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**Vu**, le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

**Vu**, le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

**Vu**, l'arrêté préfectoral n° 19 ARS41SE relatif aux bruits de voisinage dans le département,

**Vu**, l'arrêté ministériel du 05 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage du bruit de voisinage,

**Considérant**, que les bruits excessifs et abusifs, les nuisances sonores peuvent affecter la qualité de vie et avoir un impact sur la santé, il convient de réglementer les activités susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique ou de nuire à la santé des êtres humains,

**Considérant**, que le Maire, au titre de ses pouvoirs de Police, a la faculté de compléter ou de rendre plus restrictives les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté pris antérieurement sur les mêmes sujets

**Article 2 - Principe général**

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Nanteuil-sur-Marne, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé ou au repos des habitants et à la tranquillité du voisinage.

Des conditions dérogatoires sont fixées par le Maire lors des fêtes locales, la fête Nationale, la fête de la musique.

### **Article 3: Lieux publics et accessibles au public**

3.1 Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif et notamment ceux produits par:

- \* les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareil et de dispositif de diffusion sonore
- \* Les véhicules à moteurs ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement...)
- \* Les deux roues dont l'échappement libre et les pots non conforme à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif,
- \* Les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, les armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants,
- \* La manipulation, le chargement ou déchargement de matériaux, matériels de denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, lorsque les règles précédemment édictées ne sont pas respectées.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

3.2 Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage,

3.3 Seuls peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique respectant la réglementation (émission sonore inférieure ou égale à 105 dB, durée d'émission du signal sonore inférieur ou égale à trois minutes).

3.4 Des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, à l'exception de celles visées à l'article 3.3, d'émission vocales et musicales, de tirs de pièces d'artifice et accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques et privées.

Les demandes de dérogations à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, l'utilisation de dispositifs de limitations de bruit, l'obligation d'informer les riverains.

3.5 Des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées par le Maire pour l'exercice de certaines professions.

### **Article 4 - Chantiers de travaux publics ou privés**

4.1 Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés. Ils sont autorisés:

- \* **Du lundi au vendredi inclus de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.**
- \* **Le samedi de 8H00 à 12H00.**

4.2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent. Dans ce cadre une liste d'éléments et prescriptions sont à fournir selon l'annexe à l'arrêté préfectoral en vigueur.

4.3 Tous les travaux nécessitant une intervention urgente ou impérative en raison des risques causés à la sécurité des personnes et des biens et effectués par la commune ou les concessionnaires (gaz, électricité, eau potable et assainissement) ne sont pas soumis à cette réglementation.

4.4 En cas de non-respect de la réglementation concernant la limitation du niveau sonore et des conditions d'emploi des matériels homologués d'équipements de quelque nature qu'ils soient, engins ou véhicules sur la voie publique ou les propriétés privés, il pourra être ordonné en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

4.5 Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux prescriptions suivantes:

- Chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et/ou de pression acoustique
- Le responsable de chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel.
- Les engins capotés devront fonctionner le capot fermé.

#### **Article 5 - Activités bruyantes professionnelles**

5.1 Hormis le cas de chantiers de travaux publics ou privés visés par l'article 4, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit réaliser ces travaux:

- **Du lundi au vendredi inclus: de 8H00 à 12H00 et de 13H00 à 18H00**
- **Le samedi de 8H00 à 12H00.**

**Ils sont interdits le dimanche et les jours fériés**

5.2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

5.3 Si l'implantation ou l'exploitation d'un établissement public ou privé ne relevant pas de la législation sur les installations classées est susceptibles de donner lieu à des nuisances sonores, le Maire exige d'une part, la réalisation à la charge de l'exploitant, par un organisme compétent, d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage ainsi que les mesures propres à atténuer ou réduire la possibilité de gêne, et d'autre part, l'engagement de mise en œuvre de ces travaux.

Le terme exploitant vise toute personne physique ou morale, qu'elle soit propriétaire ou non de l'établissement en question et ayant la responsabilité des activités ou installations nuisantes.

5.4 Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans ces établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, ou dans des véhicules de toute nature y compris autobus, en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion et les cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement.

5.5 Sont interdits les livraisons de marchandises entre 21H00 et 7H00, qui par défaut de précautions, occasionnent une gêne sonore du voisinage.

- En cas de nécessité ou d'utilité publique, les bruits, provenant de la manipulation, du chargement ou déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconque, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, pourront faire l'objet de réglementations spéciales, au besoin par arrêté nominatif spécifique.

#### **Article 6 - Activités bruyantes effectuées par les particuliers**

6.1 Les occupants et utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs

activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, et par des travaux qu'ils effectuent.

6.2 Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage raison de leur durée de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ne peuvent être effectués que:

- \* **Du lundi au vendredi inclus de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.**
- \* **Le samedi de 9H00 à 12H00 et de 15H00 à 18H00.**
- \* **Le dimanche et les jours fériés de 10H00 à 12H00.**

6.3 Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

### **Article 7 - Les animaux**

7.1 Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieur aux habitations.

7.2 Les bruits émis par ces animaux ne devront pas être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

### **Article 8 - Constatation et répression des infractions**

Sont habilités à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté, les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints, les agents des collectivités territoriales agréés et assermentés.

Les infractions du présent arrêté relatif à la lutte contre les bruits et nuisances sonores constituent des contraventions de la 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup>, ou 5<sup>ème</sup> classe, réprimées selon les textes en vigueur:

- Par des contraventions de 1<sup>ère</sup> classe lorsqu'elles relèvent de l'article R 610.5° du Code Pénal
- Par des contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe pour les bruits dits de « comportements » ou « domestiques » selon les articles R 1337-7 et R 1337-9 du Code de la Santé Publique.
- Par des contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe, pour la qualification du bruit particulier qui ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme. Infraction de la 3<sup>ème</sup> classe pouvant être sanctionnée par l'amende forfaitaire selon l'article Rv48-1 du Code de Procédure Pénal (natif 13313).
- Par des contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe pour le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisé de façon habituelle sans information aux autorités compétentes, d'être à l'origine d'un bruit de voisinage dépassant les valeurs limites de l'émergence globale ou de l'émergence spectrale conformément aux textes en vigueur (art. R 1336-6 du Code de la Santé Publique)

### **Article 9 - Exécution**

Par les services de la Gendarmerie Nationale, et tous agents (ASVP et agent de la Police Municipale des communes limitrophes dans le cas d'une mutualisation des services) dûment assermentés et habilités à cet effet, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanteuil-Sur-Marne  
Le 31 octobre 2020  
Le Maire, M. Emmanuel Vivet

